

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CAPENDU****Séance du 26 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt du même mois, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude BUSTO, Maire.

Présents M. Claude BUSTO, Mme Elisabeth ALLEMANY, M. Gérard ROUBIO, M. Alain POUJÈS, M. René MIRALLÈS, M. Claude OSMONT, Mme Pascale RAFFANEL, Mme Sandra ROSSELL, Mme Jennifer POIX, Mme Georgette LAURENT, M. Michel PLANCADE et M. Jean-Luc DOUTÉ formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Mme Marie-Nadine GONZALEZ pouvoir à Mme Sandra ROSSELL

Absents non représentés : M. Sébastien MÉDEL et M. Robert SUBIAS

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT) : Mme Elisabeth ALLEMANY

Nombre de Membres en exercice : 15	Votes Pour : 13
Nombre de Membres présents : 12	Votes Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 13	Abstention : 0
Mode de scrutin : scrutin ordinaire à main levée	

Délibération n°13/2024**Création d'un emploi permanent d'agent administratif à temps non complet 28/35ème**

M. le Maire expose que conformément à l'art. 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nomination de l'agent occupant l'emploi au poste de secrétaire générale de mairie, il convient de remplacer ce poste vacant. Dans ce cadre, M. le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'agent administratif à temps non complet, à raison de 28/35ème.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2ème classe, adjoint administratif principal 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C ou au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux aux grades de rédacteur, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur principal 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'art. 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'art. 3-2 ou à l'art. 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier d'un niveau de formation adéquate ou d'une expérience professionnelle significative et posséder des compétences techniques et juridiques dans les domaines d'intervention des agents administratifs.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20240329-capendu_24_D13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2024
Publication : 29/03/2024

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer l'emploi permanent à temps non complet 28/35^{ème} d'agent administratif.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses art. L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son art. 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses art. 20 et 32 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses art. 2, 3-2, 3-3 et 34 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent administratif ;

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et/ou des rédacteurs territoriaux,

Sur le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE

Article 1 : de créer un emploi permanent d'agent administratif à temps non complet à raison de 28/35^{ème}, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C et au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux aux grades de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B,

Article 2 : dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'art. 3-2 ou à l'art. 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel recruté devra justifier d'un niveau de formation adéquate ou d'une expérience professionnelle significative et posséder des compétences techniques et juridiques dans les domaines d'intervention des agents administratifs.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 4 : d'autoriser M. le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi ;

Article 5 : que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget ;

Article 6 : que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 26 mars 2024,

La Secrétaire de séance,
Élisabeth ALLEMANY

Le Maire,
Claude BUSTO




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20240329-capendu_24_D13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2024